## DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

# Circulaire N° 783 du 7 décembre 2017

# Groupements autonomes de personnes

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 999 du 27 novembre 2017 (cf. copie en annexe), a été publié le règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes, règlement qui est entré en vigueur le 1er décembre 2017.

Ce règlement grand-ducal tient compte d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mai 2017 dans l'affaire C-274/15, arrêt rendu suite à un recours en manquement de la Commission européenne au titre de l'article 258 TFUE. En vertu de cet arrêt, le Luxembourg a manqué à certaines obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en prévoyant, moyennant un règlement grand-ducal datant du 21 janvier 2004, des dispositions d'application relatives à l'exonération, prévue par l'article 44, paragraphe 1er, point y), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, des prestations de services rendues à leurs membres par des groupements autonomes de personnes, dispositions d'application que la prédite Cour a jugées non conformes avec le droit communautaire.

La mise en conformité avec l'arrêt a comporté l'abrogation pure et simple du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004. Étant donné que la disposition légale de base figurant au prédit article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point y) de la loi TVA reflète parfaitement la disposition correspondante de la directive 2006/112/CE, la jurisprudence y afférente, actuelle et future, de la Cour de justice de l'Union européenne est déterminante en la matière.

Par ailleurs et afin de se conformer pleinement à l'arrêt de la Cour, l'administration retire son accord ayant porté sur la note du 18 décembre 2008 rédigée par le groupe de travail actif au sein du comité d'observation des marchés (COBMA).

Les opérateurs concernés doivent se mettre en conformité avec la nouvelle situation pour le 1er janvier 2018 au plus tard.

Le Directeur,

# JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 999 du 27 novembre 2017

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre y);

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

L'avis de la Chambre des salariés ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

#### Art. 1er.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes est abrogé.

#### Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne les groupements autonomes ayant existé à la date de la mise en vigueur du présent règlement.

### Art. 3.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances, Pierre Gramegna Palais de Luxembourg, le 23 novembre 2017. **Henri** 

